

Gendarmerie nationale

Égalité Fraternité



Vol

1) Avant propos	3
2) Éléments constitutifs	3
2.1) Élément légal	
2.2) Élément matériel	3
2.3) Élément moral	4
3) Circonstances aggravantes	4
3.1) Tenant à la personne de la victime	4
3.2) Tenant à la personne de l'auteur	4
3.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise	5
3.4) Tenant aux conséquences de l'infraction	6
3.5) Tenant au lieu de l'infraction	6
3.6) Tenant à l'objet soustrait	7
4) Pénalités	8
4.1) Peines principales	
5) Tentative	
6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine	11
6.1) Exemption de peine	



	S.2) Atténuation de peine	1
7	mmunité	1

1) Avant propos

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 désigne la propriété comme l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Son article 7 affirme le caractère inviolable et sacré de la propriété. La Convention européenne des droits de l'homme confirme que « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ».

L'atteinte à la propriété d'autrui est, après les agressions contre les individus, jugée comme le plus grave attentat qui puisse être perpétré contre les biens d'un individu. Il n'est donc pas surprenant que dans ce domaine, la défense sociale s'exprime au travers de lois particulièrement sévères.

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 311-1 et 311-3 du Code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

2.2) Élément matériel

Les éléments constitutifs du vol sont au nombre de trois :

• il doit y avoir une soustraction frauduleuse ;

Le mot « vol » implique par lui-même, et du fait de la définition qu'en donne la loi, la soustraction de la chose d'autrui et le caractère frauduleux de cette soustraction [Cass. crim, 7 août 1937.]. Ainsi, commet le délit de vol celui qui s'approprie la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur [Cass. crim, 12 décembre 1984.].



Le vol d'usage est réprimé. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un objet est soustrait pour l'utiliser puis le restituer. Dans un premier temps, la jurisprudence a refusé de poursuivre sur le fondement du vol car il n'y avait pas intention d'appropriation par l'auteur. La Cour de cassation a fini par opérer un revirement de jurisprudence. Elle a en effet jugé que « s'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, utilise même abusivement la chose d'autrui, il y a vol au contraire lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire ».

• la chose doit être un bien mobilier;

En principe, le vol ne peut s'appliquer qu'aux choses mobilières, seules susceptibles d'être transportées d'un lieu à un autre.

Cependant, il ne faut pas s'attacher aux règles du droit civil établissant la distinction entre les meubles et les immeubles. Toutes les fois qu'une chose peut être détachée d'un immeuble, elle se trouve susceptible d'être soustraite. Il en est par exemple ainsi de pierres détachées du sol au moment de leur enlèvement qui sont nécessairement devenues objets mobiliers.

Tout meuble peut ainsi faire l'objet d'un vol. Sa valeur marchande importe peu. Ainsi, il peut y avoir vol dans un supermarché de biscuits destinés à la destruction car ouverts par des clients [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 septembre 2001.]. De même, le caractère illicite de l'objet est indifférent : le vol de stupéfiants est puni par les juridictions [Cass. crim, 5 novembre 1985.].



Cas particulier du vol d'énergie

En principe, le vol ne peut s'appliquer qu'aux choses corporelles, par définition seules susceptibles de vol.

Concernant l'électricité, la jurisprudence a d'abord opté pour la qualification de vol constatant que l'électricité passe « par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée de la possession de l'un à celle de l'autre ». Par la suite, le législateur a entériné cette position puisque désormais, est assimilée au vol, la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui (exemple : l'électricité, l'énergie nucléaire ou l'énergie cinétique) (CP, art. 311-2).

• la chose soustraite doit appartenir à autrui.

La soustraction, même frauduleuse, ne constitue le délit de vol que si la chose soustraite appartient à autrui. Ne commet donc pas de délit celui qui s'empare d'une chose volontairement abandonnée par son propriétaire.

Il importe de distinguer la chose abandonnée de la chose perdue par son propriétaire. Ainsi, seule la chose abandonnée peut être considérée comme appartenant par droit d'occupation à celui qui met la main sur elle, sans qu'il y ait soustraction punissable. Il revient alors aux juges du fond de vérifier si l'individu pouvait raisonnablement estimer que la chose avait été abandonnée.



Une chose volée ne peut à nouveau faire l'objet d'un vol.

Lorsqu'une chose préalablement volée est subtilisée par un tiers qui connaît l'origine frauduleuse de la chose, c'est l'infraction de recel qui est retenue et non celle de vol. En effet, l'article 321-1 du CP, qui réprime le recel, ne détermine pas à quel titre le receleur doit avoir acquis la possession de la chose et s'applique donc aussi bien au cas où elle lui a été remise par l'auteur de l'infraction originaire ou par un intermédiaire, que dans l'hypothèse où il l'appréhende lui-même, à son profit, en connaissance de son origine frauduleuse (Cass. crim, 17 février 1953).

2.3) Élément moral

C'est l'intention coupable.

La soustraction de la chose d'autrui ne constitue un vol que si elle est frauduleuse. La soustraction frauduleuse recouvre deux notions :

- la volonté (ou simple conscience) chez l'agent de soustraire contre le gré ou à l'insu (ou simplement sans autorisation) de son propriétaire, une chose qu'il savait appartenir à autrui;
- l'intention de s'approprier la chose, c'est-à-dire d'en disposer librement. Nous avons vu que cette appropriation peut n'être que temporaire (« emprunt »).

Le repentir actif ne supprime pas l'intention coupable. En effet, le délit de vol est une infraction matérielle, c'est-à-dire constituée dès lors qu'il y a eu soustraction frauduleuse. Le repentir actif sera au mieux susceptible d'entraîner une circonstance atténuante [Cf. Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine.].

3) Circonstances aggravantes

3.1) Tenant à la personne de la victime

Le vol est aggravé lorsqu'il est facilité :

• par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 311-5, 2°);



3.2) Tenant à la personne de l'auteur

Le vol est aggravé lorsqu'il est commis par :

- une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (CP, art. 311-4, 2°);
- une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée (CP, art. 311-4, 10°);
- un majeur aidé d'un ou plusieurs mineurs (CP, art. 311-4-1).

3.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise

Le vol est aggravé lorsqu'il est :

manière d'opérer]).

- commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée (CP, art. 311-4, 1°).
 Le vol est alors dit «en réunion ». Il doit s'agir de plusieurs personnes agissant ensemble pour commettre l'infraction, qu'elles soient coauteurs (personnes qui participent directement à l'action) ou complices (personnes qui, sciemment, par aide ou assistance, apportent une copération directe, immédiate et matérielle à la réalisation du vol [exemple : faire le guet pendant la commission d'un vol] ou qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir auront provoqué le vol ou donné des instructions pour le commettre [exemple : le gardien qui fournit des informations sur les occupants des lieux et donne des instructions sur l'heure et la
 - La réunion de deux ou plusieurs personnes pour commettre un vol ne doit pas être confondue avec « la bande organisée », objet d'une autre circonstance aggravante (CP, art. 311-9). Un seul malfaiteur peut être reconnu coupable de vol en réunion même si le ou les coauteurs ont échappé aux recherches ou ont été acquittés ;
- commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (CP, art. 311-4, 3°);
- précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration (CP, art. 311-4, 8°);
- commis en bande organisée (CP, art. 311-9 et art. 132-71).
 Constitue une bande organisée au sens du Code pénal « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » [Cf. fiche de documentation n° 62-38.];
- commis avec une arme (CP, art. 311-8).
 Il existe deux types de « vols à main armée » :
 - le vol commis avec usage ou menace d'une arme,
 - le vol commis par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

La notion d'arme est définie par le Code pénal, qui en distingue 4 types (CP, art. 132-75, al. 1 et 2) :

- o l'arme par nature : « tout objet conçu pour tuer ou pour blesser »,
- l'arme par destination : est assimilé à une arme, tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes « dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». Ainsi, une clef à molette ou un chandelier peuvent constituer une arme. La jurisprudence a qualifié une voiture conduite par un homme en état d'ivresse, d'arme par destination,
- l'arme factice : est assimilé à une arme, tout objet présentant « avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion », dès lors qu'il est « utilisé pour menacer de tuer ou de blesser, ou est destinée à menacer de tuer ou de blesser »,
- l'animal utilisé pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à une arme [Le législateur a ajouté un quatrième alinéa à la définition de l'arme devant le développement d'une délinquance utilisant des chiens particulièrement dangereux ou impressionnants pour blesser ou tuer.].





Le vol est aggravé si le voleur est trouvé muni d'une arme à feu, alors même qu'il ne l'a pas sorti de sa poche et que la victime du vol ignorait qu'il en était porteur.

S'il y a plusieurs coauteurs, l'aggravation de l'infraction due à l'usage d'une arme est encourue par chacun des coauteurs dès que l'un d'entre eux est porteur d'une arme apparente ou cachée.

3.4) Tenant aux conséquences de l'infraction

Le vol est aggravé lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences :

- n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (CP, art. 311-4, 4°);
- ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant 8 jours au plus (CP, art. 311-5, 1°);
- ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (CP, art. 311-6);
- ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 311-7);
- ayant entraîné la mort, ou de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 311-10).

Par « violences », il faut entendre les coups ou blessures contre les personnes. La personne doit être atteinte physiquement par un contact immédiat et réel. Peu importe que les violences :

- soient dirigées contre le propriétaire de l'objet volé ou contre toute autre personne ;
- ne causent ou ne pouvaient causer aucun mal.

Exemples : pousser violemment une personne pour saisir un objet devant lequel elle est placée ; la faire tomber brutalement pour passer une porte ; la tenir pendant qu'un complice s'empare de la chose ; lui arracher brutalement une clé qu'elle tient à la main.

Est assimilé à un vol suivi de violences, le vol à la suite duquel des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice (CP, art. 311-11).

Le vol d'un animal est aggravé lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux (CP, 311-4, 12°).



Un même fait ne peut être retenu à la fois comme élément constitutif d'une infraction et comme circonstance aggravante d'une autre infraction. Ainsi, les mêmes violences ne peuvent à la fois être constitutives du délit de violences volontaires et retenues comme circonstances aggravantes du vol (Cass. crim, 6 janvier 1999).

3.5) Tenant au lieu de l'infraction

Le vol est aggravé lorsqu'il est commis dans :

- un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels (CP, art. 311-4, 6°).
 - Par « local d'habitation », il faut entendre tout bâtiment dans lequel une personne habite réellement. Peu importe que le bâtiment :
 - soit par destination ou affectation, utilisé à un autre usage (exemple : étable ou garage dans lequel dort un gardien),
 - o soit habité ou non par la victime du vol ; il suffit qu'il le soit par une personne quelconque,
 - o soit habité ou non en permanence.

Est réputé « lieu servant à l'habitation », tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'être.



Exemples:

- une maison de campagne, un bateau dans lequel se trouve une cabine aménagée et par extension, en raison du logement qui les accompagne, un bureau de poste, une agence bancaire, un édifice consacré au culte,
- o une caravane, un véhicule aménagé.

Au local d'habitation, il faut ajouter les dépendances liées directement à l'habitation. Sont réputées « dépendances d'un lieu habité ou destiné à l'habitation », tout ce qui concerne l'habitation : garage d'un véhicule, cellier, grenier, grange, cave, sous-sol, blanchisserie, mais faisant corps avec le lieu d'habitation. En revanche, sont à exclure des dépendances les lieux ne servant pas directement à l'habitation, même s'ils sont compris dans une même enceinte : écurie, grange...

Par « lieux où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels », il faut entendre les établissements bancaires, entrepôts, hangars utilisés pour la conservation et le stockage de fonds, valeurs et marchandises ou matériels;

un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans ces lieux par ruse, effraction ou escalade (CP, art. 311-5, 3°).
 Il s'agit de la même circonstance aggravante que la précédente mais celle-ci est commise dans des circonstances particulières qui en aggravent la commission: par la ruse, l'effraction ou l'escalade.
 Par « ruse », il faut entendre un moyen dont l'auteur se sert pour tromper sa victime, en faisant ou laissant par exemple croire, par un moyen quelconque, à la qualité d'un agent d'assurances ou d'un représentant de commerce.

Cette circonstance aggravante est une protection contre les voleurs habiles et « beaux parleurs ». Par « effraction », il faut entendre tout « forcement, dégradation, ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader » (CP, art. 132-73).

L'effraction suppose l'emploi d'un moyen violent autre que celui ordinairement employé pour pénétrer dans le local ou pour en ouvrir la porte. Il est à noter que l'effraction ne constitue pas une circonstance aggravante si elle est opérée par l'auteur après l'exécution du vol, pour faciliter sa fuite par exemple.

L'effraction non suivie de vol peut recevoir pour incrimination (éventuellement) soit la tentative de vol, soit la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (CP, art. 322-1).

La définition de l'escalade est fournie par le Code pénal.

Par « escalade », il faut entendre toute introduction « dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée ». L'escalade suppose un moyen extraordinaire d'introduction. Il n'y a pas escalade si l'auteur pénètre dans le jardin par une porte laissée ouverte, ni s'il y entre par une brèche existant dans un mur et laissant le libre passage. En revanche, peu importe la nature et la hauteur de la clôture (CP, art. 132-74). Exemple: il y a escalade dans le fait de franchir une haie vive ou sèche, une palissade en planches, une barrière en bois, un grillage, une clôture formée par de simples poteaux ou supports espacés et reliés entre eux par deux ou trois fils de fer. Il y a également escalade si la personne utilise un échafaudage dressé le long de la maison.

Est assimilée à une escalade, l'entrée par une ouverture souterraine.

L'escalade non suivie de vol peut éventuellement recevoir les incriminations suivantes : tentative de vol ou violation de domicile. Exemple : une personne qui escalade une clôture par curiosité, ne peut être réprimée que pour violation de domicile, si les éléments de ce délit sont réunis (CP, art. 226-4);

- un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs (CP, art. 311-4, 7°);
- les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements (CP, art. 311-4, 11°).



3.6) Tenant à l'objet soustrait

Le vol est aggravé lorsqu'il porte sur :

- du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours (CP, art. 311-4, 5°);
- un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code (CP, art. 311-4-2, 1°);
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement (CP, art. 311-4-2, 2°);
- un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte (CP, art. 311-4-2, 3°).

4) Pénalités

4.1) Peines principales

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Vol simple	D É	CP, art. 311-1 et -3	Emprisonnement de trois ans
	L		Amende de 45 000 euros
	T		
	Lorsque le vol simple porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît, au moment de la constatation de l'infraction, que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros (CP, art. 311-3-1). Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.		
Vol aggravé par les circonstances de l'article	D É	CP, art. 311-4, 1° à 12°	Si une circonstance aggravante :
311-4 du CP	L		Emprisonnement de cinq ans
	T		Amende de 75 000 euros
			Si deux circonstances aggravantes :
			Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
			Si trois circonstances aggravantes: Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000
			euros
Vol commis à l'aide d'un mineur		CP, art. 311-4 -1	Si mineur âgé de plus de 13 ans :
			Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros
			Si mineur âgé de moins de 13 ans :
			Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros d'amende
Vol de patrimoine historique ou d'un bien		CP, art. 311-4-2, 1° à 3°	Emprisonnement de sept ans
culturel			Amende de 100 000 euros (son montant peut être élevé jusqu'à la moitié de la valeur du bien)
			Si infraction commise avec une des circonstances aggravantes de l'article 311-4 :
			Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros (son montant peut être élevé jusqu'à la moitié de la valeur du bien)
Vol aggravé par les circonstances de l'article		CP, art. 311-5, 1° à 3°	Emprisonnement de sept ans
311-5 dυ CP			Amende de 100 000 euros.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
			Si infraction commise avec 2 circonstances aggravantes prévues par l'art. 311-5,
			OU si infraction commise avec une circonstance de l'art. 311-5 et une circonstance aggravante del'art. 311-4:
			Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros
Vol commis avec violences entraînant une		CP, art. 311-6	Emprisonnement de 10 ans
ITT > 8 jours			Amende de 150 000 euros
Vol commis avec violences entraînant une mutilation ou une	C R	CP, art. 311-7	Réclusion criminelle de quinze ans
infirmité permanente	_	Amende de 150 000 euros	
ol commis avec arme	E	CP, art. 311-8	Réclusion criminelle de vingt ans
			Amende de 150 000 euros
Vol commis en bande organisée		CP, art. 311-9	Réclusion criminelle de quinze ans
			Amende de 150 000 euros
			Si infraction commise avec violences :
			Réclusion criminelle de vingt ans
			Amende de 150 000 euros
			Si infraction commise avec une arme :
			Réclusion criminelle de trente ans
			Amende de 150 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Vol commis avec violences ayant entraîné la mort, ou avec tortures ou actes de barbarie		CP, art. 311-10	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 150 000 euros

5) Tentative

La tentative du délit de vol est expressément prévue par le Code pénal. Ainsi, la tentative de vol simple et de vol aggravé peut être poursuivie (CP, art. 311-13).

6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine

6.1) Exemption de peine

La personne qui a tenté de commettre un vol en bande organisée prévu par l'article 311-9 du Code pénal est exempte de peine si (CP, art. 311-9-1, al. 1) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction,
- et a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

6.2) Atténuation de peine

La personne qui a commis un vol en bande organisée, prévu par l'article 311-9 du Code pénal, en qualité d'auteur ou de complice, voit sa peine réduite de moitié si (CP, art. 311-9-1, al. 2) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle a permis de faire cesser l'infraction en cours ou d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort ou l'infirmité permanente de la victime,
- et a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

7) Immunité

Le code pénal prévoit une immunité en cas de vol dans le cadre familial. L'impunité du vol commis entre proches existait déjà dans le droit romain. Elle a cependant vu son domaine d'application restreint. À l'origine, on expliquait ce mécanisme par la solidarité familiale d'une part, et par la nécessité de la « paix des familles » d'autre part. Bien que critiquée, l'immunité familiale a été reprise par le Code pénal de 1992.

Il en résulte que le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales, lorsqu'il est commis par une personne au préjudice de (CP, art. 311-12) :

- son conjoint (pour que l'immunité entre époux joue, il faut que la soustraction ait lieu pendant le temps du mariage et que les époux ne soient pas séparés de corps ou autorisés à résider séparément);
- un ascendant ou un descendant :
 - par l'enfant ou autre descendant en ligne directe, au préjudice de son père, de sa mère ou d'un autre ascendant,
 - par le père, la mère ou un autre ascendant en ligne directe, au préjudice de son enfant ou d'un autre descendant.

L'immunité s'applique à la parenté légitime, naturelle ou adoptive. Elle joue en ligne directe et non en ligne collatérale. Ne bénéficient donc pas de l'immunité les vols entre :

• gendre/belle-fille et beaux-parents;



- le nouveau conjoint et les enfants d'un précédent lit de son époux ;
- un frère et une soeur.

En tout état de cause, le bénéfice de l'immunité n'est accordé que lorsque la soustraction est commise au seul préjudice d'une personne expressément visée par la loi. Elle ne saurait couvrir une soustraction qui porterait préjudice à un tiers (exemple : vol commis par le père, d'un objet seulement détenu à titre de dépôt par sa fille).

L'immunité ne couvre que la soustraction et non les circonstances aggravantes qui peuvent l'accompagner. Il en résulte que l'auteur peut être poursuivi pour les infractions spéciales qu'elles peuvent constituer : violation de domicile, violences, etc.

L'immunité entraîne les effets suivants :

- elle empêche toute poursuite pénale du chef de vol contre l'auteur ;
- elle ne permet que la demande de réparations civiles ;
- elle ne profite pas au coauteur, ni au complice, ni au receleur. En effet, il s'agit d'une immunité propre à la personne concernée, elle ne s'étend donc pas aux autres participants à l'infraction.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, des documents relatifs aux titres de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication;
- lorsque l'auteur des faits est :
 - le tuteur,
 - le curateur,
 - o le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice,
 - o la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale,
 - le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.